



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Municipal de Dijon

Séance du lundi 22 juin 2026

Président : Madame KOENDERS

Secrétaire de séance : Madame MONTEIRO

Convocation envoyée le 12 juin 2026

Nombre de membres du Conseil municipal : 59

Nombre de membres en exercice : 59

Nombre de présents participant au vote : 55

Nombre de procurations : 4

Membres présents :

Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Jordane GALLOIS	Madame Marie-Thérèse
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Christian DUCHANGE	PUGLIESE
Madame Christine MARTIN	Madame Caroline	Madame Sabine SICUREZZA
Monsieur François DESEILLE	JACQUEMARD	Monsieur Laurent MONNOT
Madame Karine HUON-SAVINA	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Benoît BORDAT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Monsieur Philippe THIRION	Madame Emilie SIMONE
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM	Monsieur Denis GUVENATAM	Madame Nina MARTINS
Monsieur Stéphane CHEVALIER	Madame Vanessa VAIZANT	Monsieur Clément CRAVEUR
Madame Claire TOMASELLI	Madame Lydie PFANDER-MENY	Madame Laurence GERBET
Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Monsieur Patrice CHATEAU	Madame Sabine BAILLOT
Monsieur Franck LEHENOFF	Madame Isabelle PIERREY-ROUGET	Monsieur Franck AYACHE
Madame Mélanie BALSON	Madame Clémentine HUGOL-GENTIAL	Monsieur Emmanuel BICHOT
Monsieur Jean-Philippe MOREL	Monsieur Florent COLOMBO	Madame Sandra GAUDILLIERE
Madame Stéphanie VACHEROT	Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Bruno DAVID
Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Maël SZABELSKI	Madame Clémence HOUARD
Madame Nadjoua BELHADEF	Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Henri-Bénigne DE VREGILLE
Monsieur Marien LOVICH	Madame Marie-Hélène	Monsieur Axel SIBERT
Madame Céline MAGLICA	JUILLARD-RANDRIAN	Monsieur Thierry COUDERT
Madame Delphine BLAYA	Madame Catherine PETITJEAN	Monsieur Antoine CAMUS
		Madame Mélanie FORTIER

Membres absents :

Monsieur Christophe AVENA pouvoir à Madame Mélanie BALSON
Monsieur Billy CHRETIEN pouvoir à Madame Karine HUON-SAVINA
Monsieur Michel FELKAY pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Monsieur François REBSAMEN pouvoir à Madame Nathalie KOENDERS

OBJET : FINANCES

Exonération de pénalités en raison de l'absence de préjudice subi par l'administration

Les pénalités stipulées dans les contrats, en particulier ceux de la commande publique, permettent à l'acheteur de se garantir du respect des obligations contractuelles par ses cocontractants. Ainsi, elles constituent une sanction pécuniaire qui doit rester proportionnée et à laquelle l'acheteur public peut toujours renoncer.

Au cours de l'année 2025, l'exécution de différents accords-cadres à bons de commande a conduit à relever des retards dans les livraisons. Or, différents contrats desquels émanent ces commandes permettent à l'acheteur d'appliquer des pénalités en raison de ces manquements par les titulaires. (cf annexe jointe).

Toutefois, dans les cas listés en annexe, d'une part, les retards susceptibles d'être sanctionnés selon la lettre du contrat, n'ont en réalité, entraîné aucun préjudice pour la commune, et, d'autre part, les pénalités applicables sont, dans certains cas, manifestement disproportionnées par rapport au montant des commandes.

Par ailleurs, au cours de la construction de la Base Nautique du Lac KIR, l'exécution des marchés par l'entreprise SANITEL a donné lieu à des retards en cours de chantier. Des pénalités provisoires en raison de ces manquements ont été appliquées sur les deux marchés dont elle est titulaire pour un montant global de 10 000 €.

TITULAIRE	N° de contrat	N° de lot	Montant des pénalités provisoires de retard de livraison en cours de chantier	Montant du marché HT
SANITEL	2022_228FM	15	2 500,00 €	154 529,73 €
	2022_229FM	16	7 500,00 €	451 380,86 €
MONTANT TOTAL DES PENALITES			10 000,00 €	

Les retards ont été rattrapés par l'entreprise SANITEL en cours d'exécution, le chantier global a été réceptionné dans les délais, à savoir le 30 mai 2024 sans aucun préjudice pour la commune.

Dans ces conditions, il est proposé de renoncer à l'application des pénalités pour l'ensemble des situations ci-dessus.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les rejets de prise en charge des mandats par le service de gestion comptable concernant le paiement des commandes en annexe au motif de l'absence d'application des pénalités ;

Vu la liste établie en annexe ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- de renoncer à l'application des pénalités tel que présenté dans le présent rapport.

SCRUTIN POUR : 56

ABSTENTION : 3

CONTRE : 0

NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 4 PROCURATION(S)